

**ARRETE
PORTANT DEROGATION
DE CIRCULATION
RUE DE LA PARPILLETTE
(VR3M)
N°ARPM-137/2026 P**

LA RAVOIRE, le 8 septembre 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

VU l'arrêté municipal n° ARPM 59/2011 du 27 octobre 2011 portant réglementation de la circulation rue de la Parpillette, et notamment son article 1^{er} interdisant la circulation des poids lourds de plus 3T5 dans la partie comprise entre la RD 1006 et la rue du Mont St Michel,

VU la demande présentée par l'entreprise VR3M, sise 1 rue de la Châtaigneraie, 73490 LA RAVOIRE, sollicitant une autorisation dérogatoire de circulation pour des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes,

VU les nécessités liées à l'activité de l'entreprise et aux livraisons,

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GRILLOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise VR3M de bénéficier d'un approvisionnement en marchandises nécessaires à l'exercice de son activité,

Considérant que cette circulation peut être autorisée à titre exceptionnel, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté,

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de limiter les éventuelles gênes occasionnées à la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : À titre exceptionnel et dérogatoire aux dispositions de l'arrêté municipal n° **ARPM-59/2011 P du 27 octobre 2011**, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, appartenant aux entreprises ou transporteurs chargés d'assurer la livraison et l'approvisionnement de l'entreprise **VR3M, sise 1 rue de la Châtaigneraie, 73490 LA RAVOIRE**, sont autorisés à circuler sur la rue de la Parpillette, dans sa partie comprise entre la RD 1006 et la rue du Mont Saint-Michel, exclusivement pour les opérations de livraison et d'approvisionnement destinées à l'entreprise VR3M.

Article 2 : Les véhicules concernées devront circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse adaptée à la configuration des lieux.

Le conducteur devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route ainsi que la signalisation réglementaire en place.

La circulation devra être organisée de manière à occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aux autres usagers

Article 3 : La présente autorisation est accordée aux entreprises et aux transporteurs mandatés pour assurer les opérations de livraison et d'approvisionnement de l'entreprise VR3M, sise 1 rue de la Châtaigneraie, 73490 LA RAVOIRE.

Elle est strictement limitée aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, et uniquement lorsque leur circulation sur la rue de la Parpillette est nécessaire à l'exécution de ces opérations de livraison ou d'approvisionnement.

La présente autorisation ne saurait être interprétée comme une autorisation générale, permanente ou sans restriction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de la Parpillette.

Tout déplacement effectué à d'autres fins que celles expressément prévues au présent article demeure soumis aux restrictions de circulation en vigueur.

Article 4 : Chaque entreprise ou transporteur bénéficiant de la présente autorisation demeure responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné aux personnes, aux biens ou à la voirie du fait de la circulation de ses véhicules.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les entreprises, transporteurs et conducteurs des véhicules concernés du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des règles de sécurité et de circulation applicables.

Article 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux conditions de circulation, à l'exécution de travaux, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Le retrait ou la suspension de l'autorisation pourra s'appliquer à toute entreprise ou tout transporteur ne respectant pas les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué aux affaires locales à la voirie et à l'éclairage public.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.